

FICHE CONSEIL

OCTOBRE 2016

Porteur de projet touristique Côte-d'Or Tourisme



LES NORMES DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC/ **L'ACCESSIBILITE**

La construction, la transformation ou l'aménagement de locaux commerciaux ou professionnels sont soumis à un certain nombre d'obligations qu'il est important de connaître avant d'ouvrir un établissement.

Ces obligations concernent la sécurité et l'accessibilité de l'établissement. Elles visent, selon les cas, à protéger le public, les salariés, la population, l'environnement ou encore la sauvegarde des biens de l'entreprise, mais aussi à faciliter l'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Se soucier de la sécurité et de l'accessibilité, consiste donc à :

- Vérifier que le local où l'on projette d'installer son entreprise est bien compatible avec l'activité envisagée,
- Evaluer, le cas échéant, le coût des travaux d'adaptation qui seront rendus nécessaires pour satisfaire aux obligations sécuritaires et d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite,
- Permettre d'améliorer la qualité d'usage des locaux.

Pour bien préparer votre projet, retrouvez dans cette fiche conseil les principales informations concernant les ERP et l'accessibilité.

SOMMAIRE

1/ Les établissements recevant du Public (ERP)

- ◆ Définition
- ◆ Catégorisation des ERP
- ◆ Mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

2/ Vérification de la conformité d'un ERP

- ◆ Procédure
- ◆ Les commissions de sécurité et d'accessibilité
- ◆ Sanctions administratives

3/ Dispositions spécifiques pour les personnes en situation de handicap

- ◆ Introduction
- ◆ Loi du 11 février 2005
- ◆ L'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- ◆ L'agenda d'accessibilité : l'Ad'AP
- ◆ La commission d'accessibilité

4/ Le label national « Tourisme & Handicap »

- ◆ Présentation
- ◆ Attribution du label

5/ Sites internet et contacts utiles

1/ Les établissements recevant du public

Une autorisation d'ouverture est obligatoire pour tous les ERP de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie (conditionnée selon la capacité d'accueil). La demande se fait auprès du maire ou du préfet en cas de travaux, de changement d'affectation ou après une fermeture pendant plus de 10 mois. Celle-ci est examinée sous l'angle "sécurité incendie" uniquement pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux de sommeil. Elle est examinée sous l'angle "accessibilité" pour tous les ERP.

▪ Définition

L'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH) précise que le terme Etablissement Recevant du Public désigne « *tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel* ».

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants, ou tout autre structure, fixe ou provisoire (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

▪ Catégorisation des ERP

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP). Il existe 30 types d'établissements :

Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie intègre à la fois le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Pour les ERP du second groupe (petits établissements), il ne comprend que le public (et pas le personnel).

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie	Groupe
Plus de 1 500 personnes	1 ^{ère} catégorie	1 ^{er} groupe
de 701 à 1 500 personnes	2 ^{ème} catégorie	
de 301 à 700 personnes	3 ^{ème} catégorie	
Moins de 300 personnes (sauf 5 ^{ème} catégorie)	4 ^{ème} catégorie	
Etablissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil minimum dépendant du type d'établissement fixé par le règlement de sécurité (article R123-14 du CCH). Voir le tableau ci-après.	5 ^{ème} catégorie	2 ^{ème} groupe

Seuils spécifiques aux établissements de 5^{ème} catégorie

Type	Etablissement	Limite de la 5 ^{ème} catégorie		
		Sous-sol	Etages	Total de l'ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents - effectif total			25 100
	Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents - effectif total			20 100
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions	100		200
	Salles de spectacles, de projection ou à usage multiple	20		50

M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danses, salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	Interdit	20 si un seul niveau d'accueil situé à l'étage d'un bâtiment	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Etablissements d'enseignement avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U	Etablissements sanitaires			
	- sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude			20
PA	Etablissements de plein-air			300

▪ Mesures de protection contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP

En matière de sécurité dans les ERP, les principes qui guident la réglementation applicable s'attachent à ce que ces établissements soient conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques de départ et de propagation d'un incendie,
- d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les mesures de prévention contre les incendies concernent tous les travaux, qu'ils portent sur la création, l'aménagement ou la modification de ces établissements. Elles s'appliquent également à toutes les phases de la « vie » de l'établissement : conception, construction et exploitation.

L'obligation de protection contre l'incendie est très large dans la mesure où elle s'impose à toutes les personnes (autres que les salariés et le public reçu) ayant un lien avec l'établissement et s'applique non seulement au moment de la construction, mais également en cours d'exploitation de l'établissement (vérification régulière des systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie, remise en état des systèmes défectueux).

Ainsi, les concepteurs, constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Selon la catégorie et le type, des visites de la commission de sécurité peuvent avoir lieu durant toute la durée d'exploitation de l'établissement pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie ainsi que la mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant ce type d'ERP.

Les bâtiments ou les locaux où sont installés les ERP doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide de la totalité des occupants. Ainsi, ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Des issues de secours ainsi que des moyens de limitation de la propagation de l'incendie (portes coupe-feu) et d'évacuation des fumées, peuvent être exigés pour faciliter l'évacuation du public et du personnel.

Par ailleurs, l'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires.

Enfin, les ERP doivent être dotés de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie. Cette obligation est adaptée en fonction de leur taille, leur destination et appropriée aux risques.

Le personnel de l'établissement doit être formé pour mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie disponible dans l'établissement (extincteur) et encadrer l'évacuation du public. Une remise à niveau doit être régulièrement prévue par le chef d'établissement.

2/ Vérification de la conformité d'un ERP

La vérification de la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité comprend deux étapes :

- **L'examen d'un dossier** réunissant tous les documents relatifs aux dispositions prises pour assurer la sécurité, l'évacuation, l'emplacement de divers équipements à risques, au moment des permis de construire. Ce dossier fait l'objet de formulaires "Cerfa" de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP tels que fixés par l'arrêté du 21 novembre 2011. Cet arrêté s'applique à toutes les nouvelles demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposées à compter de cette date.
- **Des vérifications** ont ensuite lieu directement dans l'établissement, notamment par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Mesures d'exécution et de contrôle

Ces mesures sont assurées par le maire, le représentant de l'Etat dans le département et la commission de sécurité.

Le contrôle

La vérification et le contrôle du respect de la réglementation interviennent au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, avant l'ouverture au public des établissements, en cas de réouverture si l'établissement a été fermé plus de 10 mois et au cours de l'exploitation.

Le contrôle est organisé de 2 façons :

- **Par les constructeurs**, installateurs et exploitants, qui font vérifier périodiquement l'établissement par des organismes ou des personnes agréés
- **Par l'administration ou par les commissions de sécurité**, ce qui ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants de la responsabilité qui leur incombe.

Ainsi, les établissements font l'objet de visites périodiques de contrôle, avant l'ouverture et pendant l'exploitation, par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ces visites ont pour but de s'assurer du respect de la réglementation, mais aussi de suggérer des améliorations et des modifications.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie peuvent également vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité.

▪ Les Commissions de sécurité **et d'accessibilité**

Les commissions de sécurité ont pour fonction essentielle de donner un avis lorsque leur intervention est prévue pour l'application des réglementations dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

Les commissions d'accessibilité ont pour fonction essentielle de donner un avis sur les règles d'accessibilité dans les E.R.P. aux personnes handicapées.

Elles sont présidées par le Préfet (ou le Sous-Préfet ou son Directeur de Cabinet) et sont composées de conseillers départementaux, de représentants du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours), de la gendarmerie ou de la police, du maire de la commune concernée, de la DDT (Direction départementale des territoires) et le cas échéant de représentants d'association de personnes handicapées, de l'UMIH (Union des métiers et des Industries de l'Hôtellerie), de la DDCS (Direction départementale de la cohésion sociale), d'architectes, de l'UNPI, de la FNAIM, les membres pouvant varier suivant les sujets traités...

Elles examinent les plans et effectuent des visites à l'ouverture des établissements, puis de manière régulière et éventuellement inopinée, ainsi qu'après des travaux importants, afin de rendre un avis favorable ou défavorable à l'ouverture du site. L'autorisation d'ouvrir un site est donnée par le maire par arrêté municipal. La décision de fermer un établissement peut être prise par le maire par arrêté municipal, ou éventuellement par le préfet par arrêté préfectoral, dans le cas où le maire refuse la fermeture malgré une mise en demeure. En cas de manquement à des points de sécurité qui ne peuvent être corrigés, la commission peut proposer des mesures de sécurité complémentaires pour compenser la situation (par exemple augmenter les issues de secours, mise en place de détecteurs d'incendie...)

▪ Sanctions administratives

Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, peut ordonner leur fermeture.

La décision est prise par arrêté, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

3/ Dispositions spécifiques pour les personnes en situation de handicap

▪ Introduction

Le terme handicap désigne l'incapacité d'une personne à vivre et à agir dans son environnement en raison de déficiences physiques, mentales, ou sensorielles. Il se traduit la plupart du temps par des difficultés de déplacement, d'expression ou de compréhension chez la personne atteinte.

On distingue aujourd'hui 5 grandes familles de handicap :

- Le handicap moteur
- Le handicap psychique
- Le handicap mental
- Le handicap sensoriel
- Les maladies invalidantes

On estime à 5 millions le nombre de personnes handicapées en France, entre 80 et 120 millions en Europe, et à 1 milliard dans le monde. Des chiffres qui ne cessent de croître, car si certains handicaps se manifestent dès la naissance ou l'enfance, beaucoup sont liés au vieillissement de la population.

A cela s'ajoutent les accidents de la vie (voiture, sports, maladies...) qui peuvent toucher à tout moment. Ces accidents représentent 85% des situations de handicap. L'évolution des technologies médicales qui permettent un dépistage plus pointu et la mise en évidence de nouvelles déficiences inconnues auparavant, est également source de croissance des chiffres sur le handicap.

Le premier dispositif législatif sur le handicap en France date du 30 juin 1975, avec la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle fixe le cadre juridique de l'action des pouvoirs publics : importance de la prévention et du dépistage des handicaps, obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés, accès des personnes handicapées aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et maintien chaque fois que possible dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

En 2005, une nouvelle loi est votée, qui vise à réformer la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

- **La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

Fondé sur les principes généraux de non-discrimination, ce texte vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées et à assurer à chacun la possibilité de choisir son projet de vie.

L'article L. 114 stipule que « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Cette loi introduit ainsi 5 objectifs :

- **La création d'un droit à compensation** qui permet la prise en charge par la collectivité des dépenses liées au handicap (aide humaine et technique).
- **L'intégration scolaire**, en posant le principe de la scolarisation dans l'établissement le plus proche pour les enfants handicapés et la mise en place des aménagements nécessaires pour permettre aux étudiants handicapés une scolarité continue ainsi que le droit à une évaluation régulière de leurs compétences et de leurs besoins,
- **L'insertion professionnelle** : la loi prévoit un système d'incitations et de sanctions lourdes pour faire respecter l'obligation légale de l'emploi d'un quota de 6% de personnes handicapées dans le secteur public et dans les entreprises privées de plus de vingt personnes,
- **Le renforcement de l'accessibilité**, qui concerne l'accès des personnes handicapées aux espaces publics, aux systèmes de transport et au cadre bâti neuf.
- **La simplification administrative**, avec la création de maisons départementales des personnes handicapées et la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

▪ L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

Cette loi a ainsi modifié l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation, qui précise que « *les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique* ».

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

L'ensemble des prestations proposées par l'établissement doit être accessible.

La loi prévoit des dérogations pour certains Etablissements Recevant du Public (ERP), s'il y a « *impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences* ». Pour les ERP remplissant une mission de service public, cette dérogation s'accompagne obligatoirement de mesures de substitution.

La réglementation fixait des échéances et des obligations à respecter en matière d'accessibilité.

▪ L'agenda d'accessibilité programmée : l'Ad'AP

A compter du 1er janvier 2015, tous les établissements recevant du public (ERP) devaient être accessibles à toute personne souffrant d'un handicap. Cependant, il s'avère que l'échéance de 2015 a été difficile à respecter pour nombre d'acteurs publics et privés. Cette loi est toujours d'actualité mais, pour maintenir l'objectif du 1er janvier 2015 pour la mise en accessibilité des personnes handicapées dans les transports collectifs et les établissements recevant du public, la mise en place d'Agendas d'accessibilité programmée a été actée.

L'agenda d'accessibilité programmée : L'Ad'AP

L'Ad'AP est l'opportunité facilitant une stratégie de mise en accessibilité. Il consiste en une programmation budgétaire.

Un premier avantage : il suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il est le seul moyen pour être en accord avec la loi pour ceux qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi, après le 1er janvier 2015.

Le dossier d'Ad'AP devait obligatoirement être déposé **avant le 27 septembre 2015** à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).

Le projet d'Ad'AP doit être **validé par le préfet**. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

Des **sanctions financières proportionnées** seront appliquées en cas de non-respect de l'Ad'AP.

Le produit des sanctions sera réinvesti au profit de l'accessibilité universelle.

Seule la validation par l'Etat permettra de dépasser la date de 2015.

4/ Le label national « Tourisme & Handicap »

■ Présentation du label

Le Label « Tourisme & Handicap » est une réponse à la demande des personnes en situation de handicap qui veulent pouvoir choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté. Le label apporte une garantie d'un accueil efficace et adapté aux besoins indispensables des personnes handicapées. Les documents utilisés pour l'évaluation qui précède la labellisation ont été élaborés en concertation entre les associations de prestataires du tourisme et les représentants des personnes handicapées.

Le label est aussi un moyen de sensibiliser les professionnels du tourisme à l'accueil des personnes handicapées grâce aux unions professionnelles mais aussi par l'intermédiaire du réseau français d'institutionnels du tourisme (offices de tourisme, agences départementales de développement touristique et comités régionaux du tourisme). Pour la première fois, les personnes handicapées vont disposer d'une information fiable sur les quatre handicaps : moteur, mental, auditif et visuel.

Les professionnels pouvant obtenir ce label sont :

- **Tous les types d'hébergements** : hôtels, villages de vacances, maisons familiales, chambres d'hôtes, centres d'accueil de jeunes, auberges de jeunesse, résidences de tourisme, locations de meublés et de gîtes, campings, ...
- **Les établissements de restauration de toute nature** : restaurants, bars, brasseries, fermes auberges...
- **Tous les sites touristiques** : monuments, musées, salles d'exposition, châteaux, sites remarquables, jardins...
- **L'ensemble des sites de loisirs** : parcs à thèmes, sentiers de randonnée, salles de spectacles, équipements sportifs et récréatifs, piscines et équipements balnéaires, bases de loisirs, salles de sports...
- **Les offices de tourisme.**

Les conditions d'attribution du label ont été formalisées par le ministère délégué au tourisme qui a confié à l'association « Tourisme et Handicaps » et aux DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) la mission d'aider concrètement à sa mise en place.

Le label récompense les efforts des professionnels du tourisme en matière d'accessibilité et d'accueil des clientèles spécifiques. Tous ceux qui ont demandé à être labellisés s'affirment en effet comme des acteurs et des ambassadeurs de l'accueil du public handicapé.

Leur choix en faveur de ce public spécifique va de pair avec une réflexion commerciale parfaitement raisonnée : en arborant le label Tourisme et Handicap, ils mettent en avant un avantage concurrentiel important sur les plans national, européen et international. La présence du label Tourisme et Handicap sur chacun de leurs documents attire en effet vers leurs sites une nouvelle clientèle au pouvoir d'achat non négligeable.

■ Attribution du label

La démarche

Tout professionnel du tourisme et prestataire de services peut demander à être labellisé. C'est une démarche volontaire, qui engage le professionnel à assurer, de façon pérenne, un accueil de qualité à la clientèle handicapée qu'il souhaite recevoir.

Le candidat à la labellisation adresse sa demande à Côte-d'Or Tourisme, Agence de développement touristique, qui lui demandera de remplir une « demande de label » via une plateforme dédiée sur internet. Il remplira un questionnaire d'auto évaluation, qui lui permet d'apprécier l'état d'accessibilité de l'équipement, pour les différents types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental).

Ce questionnaire décrit quelques critères de base d'accessibilité et d'accueil, essentiels et nécessaires à l'autonomie des personnes handicapées et ce dans chaque domaine de handicap.

- Si l'auto évaluation est défavorable, le professionnel peut s'engager dans une démarche d'adaptation de son équipement avec, éventuellement, le soutien et les conseils de services compétents et des associations spécialisées.
- Si l'auto évaluation est positive, le professionnel peut s'engager dans la démarche de la labellisation proprement dite ; en conséquence il reçoit la visite des évaluateurs (spécialisés et formés) chargés de recenser à l'aide du cahier des charges et de la grille d'évaluation spécifiques à la structure, les aménagements déjà réalisés ou à entreprendre pour les 4 types de handicaps. La visite est facturée 200 €€€.

Les critères d'évaluation

Les cahiers des charges et les grilles d'évaluation spécifiques au type de structures (hébergement, restauration, site, loisirs) précisent l'ensemble des critères d'accessibilité d'accueil et de prestations, certains indispensables et obligatoires, d'autres conseillés ou recommandés dans le cadre d'une démarche qualité.

Le diagnostic établi, la commission régionale de concertation du label examine le rapport motivé des évaluateurs en tenant compte non seulement de la réglementation mais aussi d'une approche humaine et du bon sens.

Il s'agit en effet de prendre en compte des situations spécifiques dans un environnement donné, sans négliger d'éventuels services ou accompagnements substitutifs qui permettent de garantir aux personnes handicapées, un maximum d'autonomie sur le lieu de loisirs.

Décision et conséquences

Si la commission régionale donne un avis favorable, le prestataire sera informé officiellement de l'attribution du label pour 2, 3 ou 4 familles de handicaps (auditif, mental, moteur, visuel).

Il est attribué pour une **durée maximale de cinq ans**.

Le prestataire pourra alors commander une plaque signalétique à apposer sur le site. Chaque handicap pour lequel l'établissement a reçu la

Document issu de www.pro.cotedor-tourisme.com
Mise à jour : Octobre 2016



labellisation est associé à un pictogramme particulier. Ce visuel est à louer auprès de l'association « Tourisme et Handicaps ». L'acquisition de la plaque est vivement recommandée, elle représente pour les touristes handicapés le gage d'un accueil de qualité et de l'accessibilité de l'équipement.

Au terme des 5 ans, le label est renouvelable après contrôle du maintien des critères d'accueil et d'accessibilité. En cas de non-respect des obligations définies dans la charte d'engagement du labellisé, le label peut être retiré et la plaque devra être restituée par l'organisme concerné.

5/ Sites internet et contacts utiles

Sites internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html

www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-des-etablissements-.html

www.developpement-durable.gouv.fr/Qu'est-ce-qu-un-agenda-d.html

www.accessibilite.gouv.fr/

Agence pour la création d'entreprises : www.apce.com/pid895/erp.html?espace=1&tp=1

Code de la Construction et de l'Habitation :

www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=49324426A7B5381B62C01C5172752D50.tpdjo01v_1?cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20091013

Site internet du label « Tourisme & Handicap » :

www.tourisme-handicaps.org

Correspondant sécurité SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) : Commandant Mickaël REGAZZONI – Tél. 03 80 112 657 - prevention@sdis21.fr

Correspondante accessibilité DDT (Direction départementale des territoires) : Mme Nathalie COUDRET - Tél : 03 80 29 43 89 - nathalie.coudret@cote-dor.gouv.fr

Ce document est issu d'une collaboration entre les 4 Agences Départementales de Développement Touristique bourguignonnes et le Comité Régional du Tourisme en Bourgogne.

